



Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 12 juillet 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

***Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Thurien (Finistère)***

**Décision n°2016-004171**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'art. R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Thurien (Finistère)** reçue le 17 mai 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, ayant été consultée le 20 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit simultanément avec la révision de la carte communale, laquelle prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles (environ 3,92 ha) en extension du bourg.

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit pour les zones à urbaniser :

– de privilégier, dans la mesure du possible, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telle que l'infiltration (fossés, noues, tranchées filtrantes, etc.) ;

– de dimensionner les ouvrages de rétention pour une période de protection décennale.

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

– le bassin versant de l'Isole, rivière qui marque les limites Ouest et Sud de la commune ;

– la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Isole a Pont Croac'h » ;

- plusieurs zones humides dont l'inventaire a été réalisé en 2012 ;
- le périmètre de captage d'eau potable de « Stang Croshuel et forage de Poulmudu ».

**Considérant que**, au regard de l'ouverture à l'urbanisation plutôt modérée et de la nature des zones constructibles essentiellement destinées à l'habitat, l'augmentation du ruissellement et des rejets d'eaux pluviales, à l'échelle communale, peut être considérée comme très limitée.

**Considérant que** les nouvelles zones constructibles ne comprennent pas de zones humides et que, dès lors, elles ne sont pas susceptibles d'être impactées par les éventuels ouvrages de rétention des eaux pluviales à mettre en place.

**Considérant que**, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Thurien n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Thurien est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX